



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement des  
eaux usées de Cerelles (37)**

n°F02416S0021

**Décision de la mission régionale de l'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
du 23 septembre 2016 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-  
18 du code de l'environnement sur le schéma d'assainissement des eaux de la  
commune de Cerelles (37)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;  
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Cerelles (37), reçue le 27 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04 août 2016 ;
  
- Considérant que le projet vise à faire évoluer le zonage d'assainissement collectif pour le mettre en conformité avec le plan local d'urbanisme (PLU) ;
- Considérant que le projet vise à étendre l'assainissement collectif à deux zones, d'une surface totale d'un hectare, ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Cerelles, et à retirer de l'assainissement collectif des parcelles non urbanisées situées en périphérie du bourg et deux hameaux éloignés du bourg (hameaux de la Penserie et des Oeufs-Durs) ;
- Considérant que le zonage d'assainissement de Cerelles n'est pas de nature à avoir des effets significatifs sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche se situe à environ 10 kilomètres des limites communales ;
- Considérant que la station d'épuration de « La Bédouère », qui reçoit les effluents de la commune de Cerelles et de Chanceaux-sur-Choisille, dispose d'une capacité nominale de 1800 Équivalent-habitants supérieure à la charge polluante actuelle de 900 équivalent-habitants ;
- Considérant que le dossier fourni par la commune prévoit une croissance de population d'environ 150 habitants à l'horizon 2026 compatible avec les capacités de la station d'épuration ;
- Considérant que le réseau collecte des eaux parasites, ce qui entraîne des rejets d'effluents non traités et des départs de boues au milieu naturel, dégradant le cours d'eau « la Choisille », et que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne prévoit pour ce cours d'eau qu'il soit en bon état en 2021 ;
- Considérant que la notice explicative ne fournit pas d'informations sur les études et programmes de travaux en cours ou à réaliser pour réduire les eaux parasites ;
- Considérant que la commune de Cerelles est concernée par un périmètre de captage d'alimentation en eau potable, celui du forage de la Langennerie sur la commune de Chanceaux-sur-Choisille ;
- Considérant que la notice explicative fournie dans le dossier de la commune ne mentionne pas le captage d'alimentation en eau potable et ne situe pas les évolutions proposées dans le périmètre de protection correspondant ;

- Considérant, au vu des éléments précédents, que les informations fournies sont insuffisantes pour estimer que le zonage d'assainissement des eaux usées de Cerelles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le zonage d'assainissement des eaux usées de Cerelles (37) est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2016

La mission régionale d'autorité  
environnementale de Centre-Val de Loire,  
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' with a horizontal stroke at the bottom and a small dot to the right.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**